

Arrêt

n° 304 026 du 28 mars 2024
dans l'affaire 304 463 / V

En cause : X-X, agissant en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2023 par X, X, agissant en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. HENNICO *locum tenens* Me J. HARDY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur O. C., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession religieuse orthodoxe.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous travailliez au marché où vous aviez un emplacement. Souhaitant agrandir ce dernier, vous auriez en 2016 ou 2017 emprunté 3500€ à un homme nommé Dimitri, membre d'une organisation criminelle. Victime d'extorsion il vous aurait

soutiré toujours plus d'argent, vous auriez porté plainte à plusieurs reprises. Vous auriez également été agressé et menacé à plusieurs reprises.

Vous auriez quitté le pays une première fois en 2017. Vous vous seriez alors rendu avec votre famille aux PaysBas où vous avez introduit une demande de protection internationale mais vous auriez reçu un négatif. Vous seriez ensuite partis pour la France où vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. Cependant, étant donné que vous n'aviez pas de logement en France, vous auriez quitté le pays sans attendre la réponse. Vous seriez ensuite reparti en Moldavie de 2019 pour trois ou quatre mois.

Craignant que Dimitri ne vous retrouve, vous seriez de nouveau parti avec votre famille pour l'Islande où vous avez introduit une demande de protection internationale. Après un refus de prise en considération de votre demande (NEP 2, pp.6), vous seriez de nouveau reparti pour la Moldavie en 2020.

Caché dans un village en Moldavie, Dimitri aurait fini par vous retrouver, vous auriez été de nouveau victime de menaces et d'agressions, on vous aurait notamment fracturé l'arcade sourcilière. Vous auriez définitivement quitté la Moldavie en juillet 2021 et vous êtes arrivé en Belgique le 30 septembre 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er octobre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les originaux de votre passeport ainsi que celui de votre épouse et de vos enfants, et une copie de votre certificat de mariage.

Vous apportez également une clé USB sur laquelle se trouvent, selon vos déclarations une photo de votre visage ainsi qu'un enregistrement audio. Le Commissariat général n'a pas réussi à ouvrir cette clé USB. Un email a été envoyé à votre avocat le 19/09/2023 afin d'en avoir une copie mais à ce jour, le Commissariat général n'a pas reçu de réponse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Après examen approfondi de l'ensemble des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

*Les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 1er mars 2022**, voire information ajouté au dossier administratif) démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).*

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits

sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, œuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en œuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en œuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'utiliser d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en œuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

A cet égard, quant aux discriminations que votre épouse affirme avoir subies en tant que Rom, et notamment le fait que les moldaves ne vous aiment pas et que vos enfants n'étaient pas scolarisés (Déclarations OE [...], point 37), force est de constater que vous et votre épouse ne le mentionnez à aucun moment lors de votre entretien au Commissariat général, bien que plusieurs questions quant à vos craintes vous aient été posées (NEP [...], pp. 8, 15; NEP [...], pp. 5, 6). Par ailleurs, concernant la scolarisation de vos enfants, il ressort des informations du Commissariat général qu'il existe des possibilités de scolarisation pour les enfants d'origine rom.

Vous déclarez par ailleurs avoir quitté votre pays en raison de problèmes que vous auriez rencontrés avec un dénommé Dimitri auprès de qui vous auriez contracté des dettes. A cet égard, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

Il convient tout d'abord de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale.

En effet, invité à expliquer qui étaient les personnes qui vous réclamaient de l'argent, vous avez mentionné connaître deux des personnes, un certain Vikol Julian ainsi qu'un dénommé Igor (point 5, questionnaire CGRA).

Or, il s'avère qu'à aucun moment vous n'avez mentionné à l'Office des Etrangers Dimitri, qui se trouvait pourtant être la personne à qui vous deviez directement de l'argent et qui était également celui qui coordonnait les menaces et les attaques dont vous étiez victime de 2017 à 2021 (NEP, pp.8). La circonstance que vous n'auriez pu expliquer votre situation dans son entièreté à l'Office des Etrangers (NEP, pp. 3) ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur la personne qui serait à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte, et dès lors que des questions précises vous ont été posées à ce sujet à l'Office des Etrangers.

De même, si vous mentionnez un certain Igor à l'Office des Etrangers (point 5 questionnaire CGRA), vous ne le mentionnez à aucun moment lors de votre entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, alors même qu'une fois encore, des questions précises vous ont été posées (NEP, pp.11).

De telles omissions portent sur des éléments essentiels de votre récit, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'accord foi à vos allégations.

De plus, la crédibilité de vos propos est fondamentalement entamée par des contradictions entre vos déclarations successives.

Ainsi, évoquant votre bagarre avec Dimitri, vous avez dans un premier temps évoqué le fait que suite à cette bagarre, une voiture avec trois hommes vous avait emmené dans la forêt où ils vous auraient sévèrement battu. Suite à cela, vous auriez pris peur et vous auriez décidé de ne pas porter plainte (NEP, pp.7). Vous ajoutez que quelque temps plus tard, on vous aurait demandé davantage d'argent et c'est alors que vous vous seriez rendu à la police (NEP, pp.7)

Or, dans une seconde version, vous mentionnez que c'est suite à votre première bagarre avec Dimitri que vous vous seriez rendu directement à la police pour porter plainte (NEP, pp.11, 12).

De même, vous avez mentionné lors de votre entretien au Commissariat général que suite à cette plainte, qui aurait donc eu lieu en 2017, trois hommes vous auraient emmené en forêt où ils vous auraient cassé plusieurs côtes (NEP, pp.12).

Or, il s'avère que lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez mentionné que c'est en 2021, soit quatre ans plus tard, que vous l'on vous aurait cassé ces côtes (point 5, questionnaire CGRA).

Plus encore, concernant votre retour en Moldavie en 2019, si vous mentionnez lors de votre entretien être resté trois ou quatre mois caché en Moldavie et être finalement parti sans que Dimitri ou ses hommes vous aient retrouvés (NEP, pp.6, 12, 13), vous déclarez au contraire lors de votre entretien à l'Office des Etrangers qu'en 2019, après votre retour en Moldavie, les problèmes auraient recommencé et que vous auriez notamment été tabassé (point 5, questionnaire CGRA).

Enfin, vous avez mentionné à plusieurs reprises lors de votre entretien au Commissariat général que Dimitri aurait vendu votre maison dès 2017 (NEP, pp.8, 12, 13, 14).

Or, après que ce dernier vous aurait retrouvé en 2021, vous mentionnez l'avoir rencontré à plusieurs reprises et qu'il vous aurait alors menacé de vendre la maison (NEP, pp.14).

Ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être apporté aux faits que vous invoquez.

Outre ces contradictions importantes, davantage de contradictions ont été constatées entre vos déclarations et celles de votre épouse.

Ainsi, si vous mentionnez avoir eu trois côtes cassées (NEP, pp.12), votre épouse quant à elle n'en mentionne qu'une seule (NEP [...], pp. 6). Le fait que votre épouse serait analphabète ne saurait expliquer cette différence entre vos déclarations, au vu de la gravité des faits.

De même, vous mentionnez ne jamais avoir été transporté à l'hôpital après les différentes attaques subies (NEP, pp.13). Vous mentionnez tout de même qu'après qu'un dénommé Titi vous aurait cassé l'arcade sourcilière, une ambulance aurait été appelée et on vous aurait alors recousu l'arcade sur place, sans pour autant vous emmener à l'hôpital (NEP, pp.13). Or, votre épouse explique qu'après cette même attaque, vous auriez été transporté par vos voisins, et non par l'ambulance, à l'hôpital, où vous seriez resté plusieurs jours. Elle ajoute également qu'elle serait venue vous rendre visite à plusieurs reprises (NEP [...], pp. 6).

De telles contradictions entre vos différentes déclarations ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits tels que vous et votre épouse les avez décrits.

Au surplus, force est de constater qu'après avoir quitté votre pays d'origine en 2017, vous y êtes volontairement retourné en 2019 (NEP, pp. 6).

Ce retour volontaire dans un pays dans lequel vous déclarez craindre des persécution ou des atteintes graves n'est aucunement compatible avec l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale.

En tout état de cause, à supposer ces faits établis, quod non, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épouse d'abord toutes les possibilités réalisables d'obtenir une protection dans son propre pays

A cet égard, force est de constater que le fait que la police ne prenne pas en compte vos plaintes n'est basé que sur des suppositions. Vous affirmez en effet avoir entendu que Dimitri avait des connaissances au sein de la police et de la justice (NEP, pp.7, 10), vous déclarez également avoir entendu que les enquêtes avaient été clôturées (NEP, pp.7), ou encore que Dimitri aurait payé la police pour classer vos différentes plaintes (NEP, pp.7, 15), ou enfin que la police aurait requalifié les faits dans l'intérêt de Dimitri (NEP, pp.9, 10). Cependant, toutes ces affirmations ne reposent que sur des rumeurs que vous auriez entendues ou sur vos propres suppositions et ne sont basés sur aucun fait concret.

Il s'avère au contraire de vos déclarations qu'à plusieurs reprises Dimitri aurait reçu des amendes de la part de la police, ce qui indique donc que les enquêtes n'auraient donc pas été clôturées comme vous le prétendiez de prime abord (NEP, pp 9, 10, 14.).

Enfin, il apparaît de vos déclarations que plusieurs des hommes de Dimitri seraient actuellement poursuivis en justice (NEP, pp.14).

Vous n'avez en conséquence pas réussi à démontrer qu'en cas de plainte, les autorités moldaves ne seraient pas à même de vous protéger.

Au surplus, le fait que vous fassiez l'objet d'une enquête pour calomnie n'est corroboré par aucun document, aucun élément de preuve. Force est également de constater qu'il n'est guère vraisemblable que la police vous accuse de porter plainte contre un homme honnête, alors même qu'elle lui avait précédemment infligé des amendes (NEP, pp. 8, 9, 15).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ainsi, votre passeport et celui des membres de votre famille, ainsi que votre certificat de mariage donnent une bonne indication de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à la clé USB, il convient de constater que les fichiers qu'elle contiendrait, à savoir une photographie et un enregistrement, sont inaccessibles. Aucune réponse n'a été donnée au courrier adressé à votre avocat à ce sujet.

Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause la crédibilité défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame M.C., ci-après dénommée « *la requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique rom et de confession religieuse orthodoxe.

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux Mr [C. O.] (SP. [...]]) dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre mari.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien que vous souffriez de calculs qui vous causaient une certaine douleur. En conséquence, l'entretien a été écourté, puis interrompu.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il apparaît que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre époux (SP:

[...]).

Or, la demande d'asile de votre mari a été refusée. Partant, il en est de même pour vous.

La décision qui a été adressée à votre époux est reprise ci-dessous :

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans leur recours, les requérants ne formulent pas de critiques à l'encontre du résumé des faits contenus dans les points A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent l'erreur d'appréciation et la violation des articles 48, 48/3, 48/4, 48/6, 48/9 et 57/1, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe générale de motivation des décisions administratives et du devoir de minutie.

2.3 Sous le titre « en droit », ils rappellent le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à la partie défenderesse.

2.4 Ils reprochent ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants ainsi que de leurs besoins procéduraux spéciaux et d'exiger de leur part un degré excessif de preuve.

2.5 Ils invoquent également l'absence de protection disponible auprès des autorités moldaves et la situation précaire des Roms en Moldavie, critiquant l'analyse contenue à cet égard dans l'acte attaqué. A l'appui de leur argumentation, ils citent des extraits des informations citées par la partie défenderesse.

2.6 En conclusion, les requérants prient le Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, ou à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Les requérants joignent à leur requête des photos du requérant et un courriel de l'Office des Etrangers.

3.2 Le 14 mars 2024, ils transmettent au Conseil une note complémentaire accompagnée de la transcription et traduction d'une conversation téléphonique en moldave et précisent le lien vers l'enregistrement de cette conversation sur un compte google.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »].* » Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3 Les décisions attaquées sont fondées sur le constat que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes ni la réalité du risque qu'ils allèguent. D'une part, la partie défenderesse souligne que les requérants n'établissent pas le bienfondé de leur crainte d'être personnellement persécutés par un créancier malhonnête nommé D., et d'autre part, elle estime qu'ils ne démontrent pas non plus qu'en cas de retour en Moldavie, ils seront persécutés en raison de leur origine rom au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'ils y encourront un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les requérants reprochent essentiellement à la Commissaire générale d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de leur demande d'asile et du bien-fondé de la crainte invoquée. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du

20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Pour sa part, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qu'ils allèguent.

4.6 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que tels qu'ils sont relatés, les principaux faits invoqués à l'appui de la demande des requérants, à savoir les menaces et agressions initiées par le créancier D., ne sont pas établis à suffisance. Elle souligne à cet égard à juste titre que les déclarations successives des requérants sont entachées de nombreuses incohérences et lacunes qui en hypothèquent la crédibilité. Elle souligne encore valablement que ces faits ne pourraient en tout état de cause pas justifier une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève à défaut pour les requérants de démontrer qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection effective de leurs autorités.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation des requérants tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants et de leurs besoins procéduraux. Ils soutiennent encore qu'ils n'avaient pas accès à la protection de leurs autorités en raison de leurs origines rom et citent à cet égard des informations concernant la situation des Roms Moldaves recueillies par la partie défenderesse. En revanche, ils ne développent pas de critiques sérieuses à l'encontre des motifs des actes attaqués concluant à l'absence de crédibilité des faits allégués pour justifier leurs craintes. Ni les photos du requérant ni la transcription d'une conversation téléphonique produits dans le cadre du recours ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité de ces faits. En raison de leur nature privée et manipulable, ces pièces n'offrent en effet aucune garantie d'impartialité et de fiabilité.

4.8 Le Conseil constate encore que l'argumentation des requérants concernant l'ineffectivité de la protection disponible auprès de leurs autorités est dénuée de pertinence dès lors que les faits de persécutions allégués ne sont pas établis. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Certes, en l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que des ressortissants moldaves soient victimes de persécutions en raison de leur origine rom. Toutefois, il n'est pas permis de déduire de ces sources qu'il existe en Moldavie une persécution de groupe à l'encontre des membres de la minorité rom de ce pays. Or en l'espèce, force est de constater que les requérants n'établissent pas la réalité des persécutions ou des discriminations qu'ils prétendent avoir personnellement subies en raison de leur origine.

4.9 S'agissant de l'argumentation relative aux enfants des requérants, le Conseil observe que ces derniers ne font valoir aucun fait distinct de ceux invoqués par leurs parents pour justifier leurs craintes de persécution. Ces faits étant dénués de crédibilité, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure aucun élément de nature à établir que les enfants des requérants seraient persécutés en cas de retour dans leur pays. Par ailleurs, en l'absence de persécution de groupe à l'encontre des Roms moldaves, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir qu'en cas de retour en Moldavie, les enfants des requérants y seraient personnellement confrontés à des persécutions liées à la situation générale des Roms dans ce pays et il renvoie à cet égard aux développements qui précèdent (point 4.8 du présent arrêt). Il ne peut dès lors pas se rallier à l'argumentation développée à cet égard dans le recours. De manière plus générale, le Conseil observe que les éléments invoqués par les requérants dans leur recours doivent plutôt s'analyser comme des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour. L'octroi d'un droit de séjour ne fait toutefois pas partie des compétences de la partie défenderesse et l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas lorsqu'il est saisi d'un recours introduit contre une décision de cette dernière. Le courriel de l'Office des Etrangers concernant le fils aîné des requérants ne permet dès lors pas de conduire à une autre appréciation.

4.10 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'argumentation développée dans le recours au sujet des besoins procéduraux de la requérante. Les requérants ne contestent pas que cette dernière lie totalement sa demande à son mari et ne fait valoir aucun motif personnel de crainte à l'appui de sa demande. S'ils soulignent que la requérante souffre de calculs aux reins ainsi que de troubles de mémoire et

qu'elle est analphabète, ils ne précisent pas les mesures que la partie défenderesse aurait négligé de prendre à son égard. Le Conseil estime dans ces circonstances que la partie défenderesse pouvait légitimement décider d'épargner à la requérante une audition inutilement longue et d'examiner le bienfondé de cette crainte en se fondant essentiellement sur les dépositions de son époux. Il constate par ailleurs que les requérants ne formulent aucune critique à l'encontre du déroulement de l'audition de ce dernier.

4.11 Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et des dossiers administratifs, aucune indication que la situation en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13 Il en résulte que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE